

*Hugo Sigouin-Plasse, Avocat
Conseiller juridique senior
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 27 août 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement
visant l'extension du réseau dans la ville de Terrebonne
Notre dossier : 312-00659
Dossier Régie : R-3851-2013**

RÉPLIQUE

Chère consœur,

Gaz Métro a pris connaissance des observations de la FCEI dans le dossier mentionné en titre.

Dans ses observations, la FCEI s'oppose au projet présenté par Gaz Métro, faute de preuve démontrant la rentabilité à long terme. Elle indique qu'elle pourrait toutefois revoir sa position si Gaz Métro démontrait que la rentabilité espérée du projet actuel est positive et offre une certaine marge de sécurité en cas de dépassements de coûts ou de ventes moindres que prévues.

Gaz Métro soumet que, par le biais de ses observations, la FCEI introduit en preuve de nouvelles données. Entre autres choses, elle soulève des éléments découlant de la décision D-2013-106 qui n'avait pas été rendue lors du dépôt de la preuve par Gaz Métro, notamment en utilisant le montant de 157 \$ en guise de coût marginal d'opération de long terme dans le cadre de calculs de rentabilité. Or, afin d'être pleinement entendue à l'égard de cette preuve, Gaz Métro doit, à cette étape-ci du dossier, produire des éléments de réplique par l'intermédiaire de la pièce Gaz Métro-3, Document 1 laquelle est déposée au soutien de la présente.

[la vie en bleu](#)

Gaz Métro invite respectueusement la Régie à recevoir cette nouvelle preuve afin de rendre une décision éclairée dans le présent dossier. Évidemment, Gaz Métro se rend disponible afin de répondre à toutes questions que pourrait avoir la Régie à l'égard de cette pièce.

À la lumière de l'ensemble de la preuve produite au dossier, incluant la pièce Gaz Métro-3, Document 1, Gaz Métro soumet, ci-après, sa réplique aux observations de la FCEI.

Tel qu'il appert de la preuve, le présent projet est l'un des plus importants projets résidentiels jamais réalisés par Gaz Métro. À terme, il vise à desservir au-delà de 12 400 unités résidentielles qui abriteront jusqu'à 35 000 personnes. Il s'agit ni plus ni moins d'une ville entière que Gaz Métro souhaite desservir. La disponibilité du gaz naturel pour l'ensemble de ces nouveaux consommateurs d'énergie nous semble contribuer à l'intérêt public, notamment en ce qu'elle permet aux consommateurs d'exercer un choix quant au type d'énergie qu'ils souhaitent utiliser et aux coûts qui en découlent. Cela nous apparaît comme un élément important à considérer par la Régie dans le cadre de l'exercice de ses fonctions qui exige notamment qu'elle concilie l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du distributeur¹.

Par ailleurs, le présent projet s'inscrit dans le cadre de la mission fondamentale de Gaz Métro qui est de rendre disponible le gaz naturel sur le territoire sur lequel porte son droit exclusif de distribution². Or, si la Régie rejette la présente demande d'investissement, il est peu probable que la zone visée par ce projet puisse un jour être desservie en gaz naturel. En effet, tel qu'il appert de la preuve, les coûts seraient alors trop élevés afin de justifier l'investissement. Le lancement de la construction des deux premières phases du projet (phases 1A et 1B) fait en sorte que les coûts de construction de la conduite principale ne seront jamais aussi bas qu'aujourd'hui. Il s'agit là, de l'avis de Gaz Métro, d'une occasion qu'elle doit saisir et qui ne doit pas être écartée uniquement en raison de la problématique de rentabilité qu'allègue la FCEI, avec laquelle Gaz Métro n'est d'ailleurs pas d'accord pour les motifs exposés à la pièce Gaz Métro-3, Document 1.

Dans le présent dossier, la FCEI a insisté sur la rentabilité insuffisante du projet. Tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-3, Document 1, les prétentions de la FCEI sont mal fondées pour plusieurs motifs.

Tout d'abord, Gaz Métro croit que le coût marginal d'opération de long terme de 157 \$ ne peut être appliqué directement au marché résidentiel. Ce montant, qui provient d'un expert retenu par Gaz Métro dans le cadre du mécanisme incitatif et qui découle d'une étude sur des entreprises américaines, s'applique globalement aux marchés résidentiels, CII et VGE. Il constitue une moyenne des coûts marginaux d'opération de long terme propre à chacun de ces marchés. Le coût marginal d'opération de long terme du marché résidentiel est nécessairement inférieur à celui du marché CII et du VGE et par le fait même, inférieur à la moyenne de ces marchés.

¹ Art. 5, *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « LRE »)

² Art. 77 et 78 LRE

Ensuite, Gaz Métro expose également dans la pièce Gaz Métro 3, Document 1 que la FCEI a présenté une version tronquée de la réalité en omettant de considérer les tarifs en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 ainsi que le nouveau coût en capital prospectif qui s'établit maintenant à 5,63 %. En utilisant l'ensemble des paramètres déterminés par la Régie dans sa décision D-2013-106, dont un coût marginal d'opération de long terme de 157 \$, on obtient un TRI de 5,09 %. De l'avis de Gaz Métro, l'écart de 0,54 % entre le TRI du projet, si on retient que le 157 \$ s'applique à un projet résidentiel, et le coût en capital prospectif, ne devrait pas faire échec à sa réalisation. En effet, il importe également de considérer l'étude de sensibilité qui donne un coût marginal d'opération de long terme de 129 \$, afin d'atteindre une rentabilité équivalente au coût en capital prospectif de 5,63 %, l'obligation de desserte de Gaz Métro et les fortes probabilités d'évolution future de la rentabilité.

Aussi, la pièce Gaz Métro-3, Document 1 met en lumière le fait que les revenus présentement considérés dans le cadre de ce projet ne tiennent pas compte de l'évolution future des tarifs, notamment de la correction de l'interfinancement et du rééquilibrage des portions fixes et variables des tarifs qui viennent hausser les revenus et mitiger les risques associés aux volumes, ni des ajouts de charges et des nouvelles constructions (phase 1C) inévitables qui surviendront.

Enfin, Gaz Métro réitère le fait que si le présent projet ne se réalise pas dans le cadre des phases 1A et 1B, les chances qu'il se réalise ultérieurement sont faibles, voire nulles, car les consommateurs des phases ultérieures ne pourront bénéficier des économies d'échelle générées par les phases 1A et 1B.

Bref, pour l'ensemble de ces motifs, tels que plus amplement supportés dans la preuve produite au dossier, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser la présente demande d'investissement.

Le tout respectueusement soumis.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb

p.j.